



Arrêt

**n° 71 130 du 30 novembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 7 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KAWA loco Me A. DECORTIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 février 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante à charge de son père belge.

1.2. Le 7 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui a lui été notifiée le 15 juin 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«L'intéressée [B.N.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son père belge [B.M.] au moment de sa demande de séjour. En effet, l'intéressé a produit une annexe 3bis de prise en charge, celle-ci ne suffit pas à elle seule pour prouver une prise en charge et aucun autres éléments [sic.] ne vient confirmer la réalité de la prise en charge effective de l'intéressée.

En outre, les revenus du ménage à savoir une pension de 868,30€ par mois sont insuffisants pour prendre en charge une personne supplémentaire dans son ménage et pour lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale belge. De plus, le père de l'intéressée produit un « contrat de travail » datant du 03.09.2010 pour une durée indéterminée et un montant brut de 461,44€ pour [sic.] mois, mais aucunes fiches de paies [sic.] ne viennent confirmer la réalité de l'exécution de son contrat ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe du raisonnable, de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe du respect de la vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ainsi que du principe de proportionnalité.

2.2. En une première branche, après avoir rappelé le principe de bonne administration et le devoir de minutie qui s'imposent à toute administration, la partie requérante soutient que le visa « court séjour », sous le couvert duquel la requérante est arrivée en Belgique, ne lui permettait pas de travailler sur le territoire belge et que l'engagement de prise en charge du père de la requérante démontre bien qu'elle était à charge de celui-ci au moment de l'introduction de sa demande. De plus, la partie requérante tente d'établir, par des éléments de faits, que les revenus de son père étaient bel et bien suffisants pour prendre en charge une personne supplémentaire.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante conteste la conformité de la motivation formelle de l'acte attaqué, en ce que seuls les motifs de fait auraient été mentionnés dans le corps de la décision et que la motivation ne serait pas adéquate.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et le principe général de droit de proportionnalité. Elle avance que la requérante a rejoint son père en Belgique en raison de son état de santé et qu'un retour dans son pays d'origine « aurait pour conséquence

de la couper de ses liens amicaux et sociaux qu'elle a tissés en Belgique [...] et de ses liens familiaux avec son père, lesquels sont pourtant primordiaux au vu de l'état de santé de ce dernier ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur à la première branche du moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, la partie requérante ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de l'introduction de la demande, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son père belge et que celui-ci disposait de revenus suffisants pour la prendre en charge. Le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur les constats que la partie requérante n'établit pas qu'elle était à charge de son père au moment de sa demande de séjour, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 3 bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne suffisant pas à lui seul à prouver une prise en charge effective, et que les revenus du ménage sont insuffisants pour prendre en charge une personne supplémentaire.

La motivation de l'acte attaqué indique donc clairement les raisons pour lesquelles, sur la base des documents qui avaient été produits par la requérante à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour à celle-ci.

Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. Le Conseil rappelle également l'enseignement de l'arrêt YUNYING JIA (Arrêt Jia C-1/05 du 9 janvier 2007) de la Cour de Justice des Communautés européennes, relatif à l'application de la Directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services.

Dans cet arrêt, la Cour a en effet précisé ce qu'il convient d'entendre par « être à charge » à l'égard des personnes visées par la directive précitée. Il ressort ainsi de l'arrêt YUNYING JIA, précité, que : « [...] l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par '[être] à [...] charge' le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». Par conséquent, le demandeur

doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

Le Conseil souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, en vertu de l'article 40ter, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa jurisprudence, le Conseil a déjà pu estimer que la partie défenderesse, en exigeant que le demandeur subvienne à ses besoins essentiels au pays d'origine « uniquement » grâce aux personnes jointes, avait donné une portée trop stricte et incompatible avec la jurisprudence européenne précitée, celle-ci n'exigeant pas que le demandeur ne puisse disposer d'autres sources de revenus (cf. CCE, 45 476 du 28 juin 2010). Il en serait de même si la partie défenderesse exigeait que la prise en charge du demandeur au pays d'origine soit « complète ». Le demandeur doit néanmoins, comme rappelé supra, établir que cette prise en charge ait été « effective ».

3.1.3. En l'espèce, la décision contestée est fondée, notamment, sur le fait qu' « une annexe 3 bis de prise en charge, ne suffit pas à elle seule pour prouver une prise en charge et aucun autres éléments (sic.) ne vient confirmer la réalité de la prise en charge effective de l'intéressé ». En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu' « elle s'est retrouvée totalement sans ressource lorsque la société qui l'employait a fait faillite. En outre, [elle] est arrivée en Belgique en Janvier 2011, munie d'un visa « court séjour ». Or, de règle, un tel visa ne permet pas à un étranger présent sur le territoire belge de travailler. Partant l'état dans lequel se trouvait la requérante n'a pas pu s'améliorer, raison pour laquelle elle est restée sans ressources sur le territoire du royaume. Compte tenu de la situation de sa fille, le père de la requérante, [Monsieur X.X.] a signé un engagement de prise en charge de cette dernière ». Le Conseil estime toutefois que la partie défenderesse a estimé à bon droit qu'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 3 bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne suffit pas, à lui seul, à prouver une prise en charge effective et que les considérations de fait, avancées en termes de requête, ne permettent pas de renverser ce constat.

Ce motif suffisant à motiver adéquatement l'acte attaqué, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres développements de la première branche du moyen relatifs aux autres motifs de la décision car ils ne pourraient être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

La première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, force est de constater qu'il ressort du libellé de la décision attaquée que celle-ci est prise, en droit, en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel porte sur la procédure suivie à l'égard du membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union lorsqu'il entend se prévaloir du droit de séjour dévolu en cette qualité auprès de l'autorité, et dispose que « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Cette précision, conjuguée à la motivation qui fonde la décision en fait, donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision dont appel. Il ressort par ailleurs de la requête que tel est le cas.

En tout état de cause, aucune des dispositions visées au moyen ne limite la mention des « éléments de droit » qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales, à l'exclusion de dispositions de nature réglementaire, l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 étant en l'occurrence pertinent.

Au vu de ce qui précède, cette branche du moyen n'est pas fondée.

3.3.1. S'agissant de la troisième branche du moyen relative au droit au respect de la vie familiale de la requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, en ce que la requérante expose dans sa requête avoir rejoint son père en Belgique en raison de l'état de santé de ce dernier, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a

lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

A cet égard également, si la cohabitation de fait de la requérante avec son père peut être déduite du dossier administratif et n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à son égard que celle-ci estime que « l'intéressée [...] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son père belge [...] au moment de sa demande de séjour ». Le Conseil estime qu'au vu du dossier administratif, la requérante reste effectivement en défaut d'établir la réalité d'une situation de dépendance réelle entre son père et elle, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Quant aux autres motifs développés par la partie requérante concernant ses liens amicaux, sociaux et familiaux en Belgique, le Conseil constate qu'il ne sont pas suffisamment étayés pour être considérés comme établis. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.3.3. Au vu de ce qui précède, la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS